



**Arrêté temporaire n°25-AT-0229  
Portant réglementation de la circulation**

**RUE DES PEROUSES**

Le Maire de la ville de Rumilly,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1, R. 413-1 et R. 417-10,

VU la demande émise par ORANGE demeurant 31 bis rue Ampère 38000 GRENOBLE représentée par Madame Véronique DROGO pour le compte de **la SARL 1B2L TP RESEAUX** domiciliée 22 rue Pierre Brasseur 73000 CHAMBERY représentée par monsieur Khalid BADAOUI aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation de la circulation,

VU le règlement général de la circulation urbaine et les divers arrêtés s'y rapportant,

**CONSIDÉRANT** que des travaux sur réseaux ou ouvrages de télécommunications et la conception des lieux où se déroule le chantier nécessitent une modification de la circulation des véhicules,

**ARRÊTE**

**Article 1**

**À compter du 29/09/2025 et jusqu'au 10/10/2025, 34 RUE DES PEROUSES, un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie, entraîne une modification des conditions de circulation. La vitesse des véhicules est limitée à 10 km/h.**

**Article 2**

La signalisation réglementaire nécessaire sera mise en place et maintenue en l'état par la SARL 1B2L TP RESEAUX.

**Article 3**

Chacun en ce qui le concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rumilly, le 24 septembre 2025

**DIFFUSION:**

- SARL 1B2L TP RESEAUX
- Brigade de Gendarmerie
- Président de la communauté de commune
- J'Y BUS
- ORANGE

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Grenoble ou sur internet, à l'adresse [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de l'arrêté peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*

*Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.*